

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 48

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### COMMISSION

##### Informations

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de ré-éducation professionnelle.* . . . . . 1497/62
- Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des opérations de rééducation professionnelle.* . . . . . 1498/62

##### - RECOMMANDATIONS ET AVIS

- Recommandation de la Commission à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des tabacs manufacturés* . . . . . 1500/62
- Recommandation de la Commission à la République française au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes* . . . . . 1502/62
- Recommandation de la Commission à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes* . . . . . 1505/62
- Recommandation de la Commission à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse* . . . . . 1506/62

##### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- Missions d'Etats tiers* . . . . . 1509/62

## SOMMAIRE (suite)

### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

|                                              |         |
|----------------------------------------------|---------|
| <i>Résultats d'appels d'offres</i> . . . . . | 1510/62 |
|----------------------------------------------|---------|

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Liste des services de l'emploi désignés par les États membres, en application de l'article 16 du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour la mise en contact et la compensation des offres et demandes d'emploi dans la Communauté</i> . . . . . | 1511/62 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### INFORMATIONS

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### **Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle <sup>(1)</sup>**

##### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 25, 29 et 33;

vu les demandes présentées le 18 mars 1961 par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, portant sur un montant total de frb. 26.360.498, rectifié par le gouvernement demandeur à frb. 24.424.219;

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1<sup>er</sup> février 1962, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9;

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 13 octobre 1961;

considérant que les demandes en cause portent conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des dépenses de rééducation professionnelle au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 par quatre organismes de droit public belges: l'Office national de l'emploi (O.N.Em.), l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) et le Fonds national d'assurance maladie-invalidité (F.N.A.M.I.), tous inscrits sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de leur vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'O.N.Em. et de l'O.N.I.G. et faisant l'objet de demandes de remboursement de frb. 22.643.415 et de frb. 362.619 respectivement, concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 dudit règlement, et que les demandes de remboursement relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce règlement, notamment par ses articles 5 et 20;

<sup>(1)</sup> Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

considérant que les dépenses consacrées à des opérations de rééducation professionnelle par le F.N.A.M.I., faisant l'objet d'une demande de remboursement de frb. 1.295.692, sont relatives, en revanche, à des travailleurs à charge de l'assurance maladie-invalidité au moment de leur rééducation et qui n'étaient pas inscrits auprès d'un bureau de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi; qu'ils n'étaient donc pas des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9; que le concours du Fonds ne peut donc pas être octroyé pour ces dépenses;

considérant que les dépenses consacrées à des opérations de rééducation professionnelle par l'O.N.A.C., faisant l'objet d'une demande de remboursement de frb. 122.493, sont relatives à des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions de l'article 4 dudit règlement; que les demandes de remboursement des dépenses y afférentes répondent aux conditions prescrites par ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs, qui à l'époque de leur rééducation ne se trouvaient pas en état de chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9; que les dépenses afférentes à la rééducation professionnelle de ces travailleurs, apparaissant dans la demande pour un montant de frb. 57.471, ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par l'O.N.Em., par l'O.N.I.G. et par l'O.N.A.C., sous déduction d'un montant de frb. 57.471; que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds, telles qu'elles sont chiffrées dans les demandes présentées par le royaume de Belgique, s'établit ainsi à frb. 24.424.219 — frb. 1.353.163, soit frb. 23.071.056;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 13 octobre 1961, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les demandes de remboursement présentées par le royaume de Belgique au Fonds social européen concernant des dépenses de rééducation professionnelle, supportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 par l'O.N.Em., l'O.N.I.G. et l'O.N.A.C. inscrites sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, sont conformes aux dispositions du règlement à concurrence des montants demandés pour les deux premiers organismes, respectivement frb. 22.643.415 et frb. 362.619, à concurrence d'un montant réduit à frb. 65.022 pour le troisième organisme. Le surplus des demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

### *Article 2*

En conséquence,

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à frb. 23.071.056 (équivalant à environ 461.421 unités de compte).

### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## **Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des opérations de rééducation professionnelle <sup>(1)</sup>**

### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 25, 29 et 33;

vu les demandes présentées le 16 mars 1961 par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives

<sup>(1)</sup> Le texte en langue française est le seul faisant foi.

à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives portant sur un montant total de frf. 2.276.984.458,50 (anciens francs), rectifié par le gouvernement demandeur à frf. 2.283.212.891,50 (anciens francs);

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 13 octobre 1961;

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des dépenses de rééducation professionnelle au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 jusqu'au 31 décembre 1959 par le ministère du travail;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de leur vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle, effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail au titre de la formation professionnelle des adultes, concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 dudit règlement, et que les demandes de remboursement relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce règlement, notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses en cause;

considérant que le Comité du Fonds social, par son avis du 13 octobre 1961, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les demandes de remboursement présentées par la République française au Fonds social européen, concernant des dépenses de rééducation professionnelle, supportées du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 31 décembre 1959 par le ministère du travail, sont conformes aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence du montant demandé de frf. 2.283.212.891,50 (anciens francs).

### *Article 2*

En conséquence,

— le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à frf. 2.283.212.891,50 (anciens francs) (équivalant à environ 4.624.640 unités de compte).

### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## RECOMMANDATIONS ET AVIS

**Recommandation de la Commission à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des tabacs manufacturés <sup>(1)</sup>**

I. Le gouvernement français, par lettre du 14 février 1959, a fait connaître à la Commission que les tabacs manufacturés font l'objet en France d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité de la C.E.E.

Certaines mesures d'aménagement du monopole ont été prises par le gouvernement français pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 1961. Les importations effectuées de produits de tabac en provenance des autres États membres n'ont cependant pas correspondu aux quantités proposées pour chaque type de produit. Il n'en est que plus nécessaire de poursuivre et d'intensifier l'effort entrepris en vue d'assurer, à l'expiration de la période de transition, la libre circulation des tabacs manufacturés dans toute la Communauté.

A cette fin, l'article 37, paragraphe 1, du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts à atteindre sans se prononcer sur les méthodes d'aménagement à appliquer. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement par rapport à l'efficacité que leur application fait apparaître dans l'élimination des discriminations dont l'article 37, paragraphe 1, du traité édicte l'exclusion.

En se réservant de procéder à cette appréciation à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de la présente recommandation, la Commission estime que, aussi longtemps que les monopoles nationaux à caractère commercial continuent à assurer seuls l'essentiel des importations en cause, l'aménagement prescrit à l'article 37, paragraphe 1, du traité doit en tout cas comporter l'élimination de trois catégories de discriminations, à savoir:

— les discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement

sur le marché national, telles que ces possibilités s'offrent lorsque sont également éliminées les discriminations suivantes;

— les discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par l'application, à ces marchandises d'une part et aux marchandises nationales d'autre part, de marges entre le prix de cession et le prix de vente différentes, ou par la fixation d'un prix de cession pour la production propre qui est inférieur au prix de revient moyen;

— les discriminations dans les conditions de commercialisation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants, la prospection des marchés et la publicité.

L'élimination de la première de ces catégories de discriminations peut devoir être complétée par l'ouverture et l'élargissement d'un contingent relevant de la réglementation des changes, mais en aucun cas, de telles mesures ne sont, à elles seules, suffisantes si l'utilisation des possibilités d'importation ainsi ouvertes est laissée à la discrétion du monopole.

En ce qui concerne la deuxième de ces catégories de discriminations, il y a lieu de souligner que les discriminations dans la formation des prix ne sont pas éliminées par l'application d'un prix de vente égal aux marchandises nationales et importées de même nature et de même qualité. Un tel régime discriminerait les fournisseurs dans la mesure où ils offrent leurs marchandises à des conditions plus favorables que leurs concurrents, protégerait la production nationale contre une production meilleur marché dans les autres États membres et exclurait toute concurrence relative aux marchandises qui font l'objet de monopoles. Un tel régime serait, par conséquent, contraire à l'interdiction de «toute discrimination» stipulée à l'article 37 du traité, ainsi qu'au but de cet article d'empêcher «toute mesure qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane» et à l'objectif du traité d'assurer une concurrence non faussée entre les producteurs de la Communauté.

L'élimination de toutes les discriminations énoncées ci-dessus est également obligatoire pour les monopoles nationaux à caractère commercial qui

<sup>(1)</sup> Le texte en langue française est le seul faisant foi.

présentent en même temps le caractère d'un monopole fiscal. L'article 90, paragraphe 2, du traité ne déroge aux autres prescriptions de ce dernier que dans la mesure où l'exécution de celles-ci empêcherait les monopoles de remplir la mission en raison de laquelle ils ont la qualité de monopoles fiscaux admis au bénéfice de l'article 90, paragraphe 2, du traité, à savoir la mission de procurer des recettes fiscales. Par contre, on ne saurait déduire de l'article 90, paragraphe 2, du traité une dérogation aux prescriptions du traité en faveur d'autres missions non mentionnées à cet article qui sont imparties aux monopoles fiscaux conjointement à la mission fiscale. Sinon, l'application de l'article 90, paragraphe 2, du traité aboutirait à garantir par dérogation au traité l'accomplissement d'une mission autre que fiscale confiée à un monopole national lorsqu'elle est accessoire à la mission fiscale de celui-ci, mais non pas lorsqu'elle constitue sa mission unique. Or, comportant l'application d'une marge égale entre le prix de revient et le prix de vente des marchandises nationales et importées et l'admission des importations jusqu'à l'épuisement de la demande, l'aménagement des monopoles nationaux prévu à l'article 37 du traité est peut-être de nature à entraver l'accomplissement de la mission de protéger la production nationale telle qu'elle semble impartie à certains monopoles nationaux à caractère commercial, conjointement à la mission fiscale. En revanche, on conçoit mal comment l'exécution des prescriptions de l'article 37 pourrait faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission fiscale impartie à ces monopoles. Afin de maintenir les recettes fiscales de ceux-ci, il suffit, en effet, d'égaliser les marges entre le prix de revient et le prix de vente des marchandises nationales et importées en établissant la nouvelle marge au niveau de la moyenne pondérée des marges appliquées auparavant.

Eu égard au volume généralement faible des importations par rapport à la production nationale des marchandises qui font l'objet de monopoles nationaux à caractère commercial, cette opération n'entraîne qu'une augmentation négligeable du prix de vente des marchandises nationales, augmentation qui est d'autant moins susceptible de déterminer une diminution de la consommation et de réduire ainsi les recettes fiscales, que cette opération comporte en même temps une baisse sensible du prix des marchandises importées qui ne peut manquer de stimuler le débit de ces dernières.

En revanche, une dérogation aux prescriptions de l'article 37, paragraphe 1, du traité peut découler du paragraphe 4 de cet article aux termes duquel, dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles de l'article 37, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs inté-

ressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires. Comme il résulte explicitement du membre de phrase dans «l'application des règles du présent article», cette disposition laisse cependant intact le principe de l'applicabilité des règles de l'article 37 du traité. A la fin de la période de transition, l'exclusion complète des discriminations définies ci-dessus est donc obligatoire également en ce qui concerne de tels monopoles. A leur sujet, le paragraphe 4 de l'article 37 du traité ne déroge, par conséquent, aux règles de cet article qu'en ce qui concerne les modalités et notamment le rythme de leur exécution. De plus, cette dérogation concerne les seuls tabacs manufacturés dans lesquels entre du tabac brut d'origine française, et ne saurait être étendue à des produits fabriqués en France exclusivement à partir de tabacs importés. Dès lors, l'article 37, paragraphe 4, du traité n'affecte pas l'obligation d'assurer, par l'élimination des discriminations définies ci-dessus, un traitement égal aux produits importés par rapport à ces derniers produits nationaux. Enfin, en ce qui concerne les tabacs manufacturés contenant du tabac brut français, les dispositions de l'article 37, paragraphe 4, du traité ne pourraient justifier que le maintien passager d'une différenciation des marges entre le prix de cession et le prix de vente qui corresponde aux prix plus élevés du tabac brut français contenu dans le tabac manufacturé en cause. A cette exception près, ces dispositions ne dispensent donc pas de la nécessité d'établir une concurrence non faussée entre les manufactures françaises et celles des autres États membres.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus et des conditions appliquées aux produits importés et aux produits nationaux, notamment en ce qui concerne les marges entre prix de cession et prix de vente.

Pour ces raisons, la Commission a décidé de recommander aux États membres disposant de monopoles nationaux à caractère commercial de prendre des mesures qui sont appropriées à faire disparaître les trois catégories de discriminations définies ci-dessus et qui répondent au stade d'avancement déjà atteint de la période de transition en ce qui concerne l'envergure des adaptations proposées. La Commission se réserve toutefois de recommander d'autres mesures d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial au cas où les mesures recommandées ci-après et visant à éliminer les trois catégories de discriminations définies ci-dessus ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces pour garantir, à l'expiration de la période de transi-

tion et conformément aux prescriptions de l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Faute d'assurer, par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus, une libération effective des échanges concernant les marchandises soumises aux monopoles nationaux à caractère commercial comparable à celle qui résulte de l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives pour toutes les autres marchandises, le maintien du droit exclusif de ces monopoles d'importer les marchandises relevant de leur compétence et provenant des autres États membres serait, en effet, contraire non seulement au but que l'article 37 du traité prescrit d'atteindre, mais encore aux principes de la réciprocité dans l'ouverture des marchés nationaux et de l'universalité du marché commun, qui, aux termes de l'article 9 du traité, doit s'étendre à l'ensemble des échanges de marchandises.

II. Pour ces motifs et en réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recommande à la République française en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du traité :

— de permettre l'importation et l'écoulement des tabacs manufacturés provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution du monopole des tabacs ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans les limites d'une quantité égale, pour l'année 1962 et par rapport à la production nationale de 1960, à 3% pour les cigarettes et le tabac à fumer et à 5% pour les cigares et

cigarillos, et d'augmenter annuellement ces quantités de 15% au moins;

— d'accroître le nombre de marques ainsi admises à l'importation et de l'étendre à des catégories de produits plus diverses,

— d'établir des marges fixes entre le prix de cession et le prix de vente qui soient fonction du prix de cession,

— de réduire annuellement l'écart existant entre ces marges en faveur des produits nationaux de 15% dans la mesure où ces produits contiennent du tabac brut importé et, provisoirement pour les années 1962 et 1963, de 5% dans la mesure où ils contiennent du tabac brut d'origine française;

— de déterminer les marges précitées pour chaque catégorie de produits dont le prix de cession se tient dans les mêmes limites, et de publier ce barème;

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du monopole des tabacs;

— d'admettre la publicité en faveur des tabacs manufacturés provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

### **Recommandation de la Commission à la République française au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes <sup>(1)</sup>**

I. Le gouvernement français, par lettre du 14 février 1959, a fait connaître à la Commission que les allumettes font en France l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité de la C.E.E.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) qui exerce ce monopole, n'a pas importé pour son propre compte d'allumettes en provenance d'autres pays membres au cours des dernières années et n'a pas non plus, jusqu'à présent, fait usage de la faculté qui lui est ouverte par la loi

d'accorder à des particuliers des autorisations spéciales d'importation.

Le gouvernement français ne peut justifier, comme l'a fait le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'absence de mesures d'aménagement du monopole requises par l'article 37, paragraphe 1, du traité de la C.E.E., en invoquant le paragraphe 5 de cet article, aux termes duquel les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

Sans doute pourrait-il éventuellement demander à la Commission d'examiner la possibilité d'autori-

<sup>(1)</sup> Le texte en langue française est le seul faisant foi.

ser, au titre de l'article 37, paragraphe 3, des mesures de sauvegarde relatives aux importations d'allumettes provenant de la république fédérale d'Allemagne en raison du non-aménagement du monopole des allumettes de celle-ci.

Mais le gouvernement français ne saurait, en tout état de cause, être dispensé d'entreprendre l'aménagement prévu à l'article 37, paragraphe 1, en vue d'assurer à l'expiration de la période de transition la libre circulation des allumettes en faveur des autres États membres.

L'article 37, paragraphe 1, du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts à atteindre sans se prononcer sur les méthodes d'aménagement à appliquer. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement par rapport à l'efficacité que leur application fait apparaître dans l'élimination des discriminations dont l'article 37, paragraphe 1, du traité édicte l'exclusion.

En se réservant de procéder à cette appréciation à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de la présente recommandation, la Commission estime que, aussi longtemps que les monopoles nationaux à caractère commercial continuent à assurer seuls l'essentiel des importations en cause, l'aménagement prescrit à l'article 37, paragraphe 1, du traité doit en tout cas comporter l'élimination de trois catégories de discriminations, à savoir :

— les discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national, telles que ces possibilités s'offrent lorsque sont également éliminées les discriminations suivantes;

— les discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par l'application, à ces marchandises d'une part et aux marchandises nationales d'autre part, de marges entre le prix de cession et le prix de vente différentes, ou par la fixation d'un prix de cession pour la production propre qui est inférieur au prix de revient moyen;

— les discriminations dans les conditions de commercialisation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants; la prospection des marchés et la publicité.

L'élimination de la première de ces catégories de discriminations peut devoir être complétée par l'ouverture et l'élargissement d'un contingent relevant de la réglementation des changes, mais en aucun cas, de telles mesures ne sont, à elles seules, suffisantes si l'utilisation des possibilités d'impor-

tation ainsi ouvertes est laissée à la discrétion du monopole.

En ce qui concerne la deuxième de ces catégories de discriminations, il y a lieu de souligner que les discriminations dans la formation des prix ne sont pas éliminées par l'application d'un prix de vente égal aux marchandises nationales et importées de même nature et de même qualité. Un tel régime discriminerait les fournisseurs dans la mesure où ils offrent leurs marchandises à des conditions plus favorables que leurs concurrents, protégerait la production nationale contre une production meilleur marché dans les autres États membres et exclurait toute concurrence relative aux marchandises qui font l'objet de monopoles. Un tel régime serait, par conséquent, contraire à l'interdiction de «toute discrimination» stipulée à l'article 37 du traité, ainsi qu'au but de cet article d'empêcher «toute mesure qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane» et à l'objectif du traité d'assurer une concurrence non faussée entre les producteurs de la Communauté.

L'élimination de toutes les discriminations énoncées ci-dessus est également obligatoire pour les monopoles nationaux à caractère commercial qui présentent en même temps le caractère d'un monopole fiscal. L'article 90, paragraphe 2, du traité ne déroge aux autres prescriptions de ce dernier que dans la mesure où l'exécution de celles-ci empêcherait les monopoles de remplir la mission en raison de laquelle ils ont la qualité de monopoles fiscaux admis au bénéfice de l'article 90, paragraphe 2, du traité, à savoir la mission de procurer des recettes fiscales. Par contre, on ne saurait déduire de l'article 90, paragraphe 2, du traité une dérogation aux prescriptions du traité en faveur d'autres missions non mentionnées à cet article qui sont imparties aux monopoles fiscaux conjointement à la mission fiscale. Sinon, l'application de l'article 90, paragraphe 2, du traité aboutirait à garantir par dérogation au traité l'accomplissement d'une mission autre que fiscale confiée à un monopole national lorsqu'elle est accessoire à la mission fiscale de celui-ci, mais non pas lorsqu'elle constitue sa mission unique. Or, comportant l'application d'une marge égale entre le prix de revient et le prix de vente des marchandises nationales et importées et l'admission des importations jusqu'à l'épuisement de la demande, l'aménagement des monopoles nationaux prévu à l'article 37 du traité est peut-être de nature à entraver l'accomplissement de la mission de protéger la production nationale telle qu'elle semble impartie à certains monopoles nationaux à caractère commercial, conjointement à la mission fiscale. En revanche, on conçoit mal comment l'exécution des prescriptions de l'article 37 pourrait faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission fiscale impartie à ces monopoles. Afin de maintenir les recettes fiscales de ceux-ci, il suffit en effet, d'égaliser les marges entre le prix de revient

et le prix de vente des marchandises nationales et importées en établissant la nouvelle marge au niveau de la moyenne pondérée des marges appliquées auparavant. Eu égard au volume généralement faible des importations par rapport à la production nationale des marchandises qui font l'objet de monopoles nationaux à caractère commercial, cette opération n'entraîne qu'une augmentation négligeable du prix de vente des marchandises nationales, augmentation qui est d'autant moins susceptible de déterminer une diminution de la consommation et de réduire ainsi les recettes fiscales, que cette opération comporte en même temps une baisse sensible du prix des marchandises importées qui ne peut manquer de stimuler le débit de ces dernières.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus et des conditions appliquées aux produits importés et aux produits nationaux, notamment en ce qui concerne les marges entre prix de cession et prix de vente.

Pour ces raisons, la Commission a décidé de recommander aux États membres disposant de monopoles nationaux à caractère commercial de prendre des mesures qui sont appropriées à faire disparaître les trois catégories de discriminations définies ci-dessus et qui répondent au stade d'avancement déjà atteint de la période de transition en ce qui concerne l'envergure des adaptations proposées. La Commission se réserve, toutefois, de recommander d'autres mesures d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial au cas où les mesures recommandées ci-après visant à éliminer les trois catégories de discriminations définies ci-dessus ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces pour garantir, à l'expiration de la période transition et conformément aux prescriptions de l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Faute d'assurer, par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus, une libération effective des échanges concernant les marchandises

soumises aux monopoles nationaux à caractère commercial comparable à celle qui résulte de l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives pour toutes les autres marchandises, le maintien du droit exclusif de ces monopoles d'importer les marchandises relevant de leur compétence et provenant des autres États membres serait, en effet, contraire non seulement au but que l'article 37 du traité prescrit d'atteindre, mais encore aux principes de la réciprocité dans l'ouverture des marchés nationaux et de l'universalité du marché commun qui, aux termes de l'article 9 du traité, doit s'étendre à l'ensemble des échanges de marchandises.

II. Pour ces motifs et en réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recommande à la République française en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du traité:

— de permettre l'importation et l'écoulement des allumettes provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution du SEITA ou par d'autres moyens appropriés à cette fin dans la limite d'une quantité égale pour l'année 1962, par rapport à la production nationale de 1960, à 5%, et d'augmenter annuellement cette quantité de 15% au moins;

— de fixer les prix de vente aux consommateurs de telle façon que, hormis le droit de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux marchandises importées des autres États membres et aux marchandises nationales d'un même prix de cession;

— d'admettre la publicité en faveur des allumettes provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux;

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du monopole des allumettes.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1962.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSOLT**

### Recommandation de la Commission à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes <sup>(1)</sup>

I. Le gouvernement italien, par lettre du 27 février 1959, a fait connaître à la Commission que les allumettes font en Italie l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité de la C.E.E.

L'Amministrazione autonoma dei Monopoli di Stato, qui exerce ce monopole, n'a pas importé pour son propre compte d'allumettes en provenance d'autres pays membres au cours des dernières années et n'a pas non plus, jusqu'à présent, fait usage de la faculté qui lui est ouverte par la loi d'accorder à des particuliers des autorisations spéciales d'importation.

Le gouvernement italien ne peut justifier, comme l'a fait le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, l'absence de mesures d'aménagement du monopole requises par l'article 37, paragraphe 1, du traité de la C.E.E., en invoquant le paragraphe 5 de cet article, aux termes duquel les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

Sans doute pourrait-il éventuellement demander à la Commission d'examiner la possibilité d'autoriser, au titre de l'article 37, paragraphe 3, des mesures de sauvegarde relatives aux importations d'allumettes provenant de la république fédérale d'Allemagne en raison du non aménagement du monopole des allumettes de celle-ci.

Mais le gouvernement italien ne saurait, en tout état de cause, être dispensé d'entreprendre l'aménagement prévu à l'article 37, paragraphe 1, en vue d'assurer, à l'expiration de la période de transition, la libre circulation des allumettes en faveur des autres États membres.

L'article 37, paragraphe 1, du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts à atteindre sans se prononcer sur les méthodes d'aménagement à appliquer. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement par rapport à l'efficacité que leur application fait apparaître dans l'élimination des discriminations dont l'article 37, paragraphe 1, du traité édicte l'exclusion.

En se réservant de procéder à cette appréciation à la lumière de l'expérience acquise en ce qui con-

cerne l'application de la présente recommandation, la Commission estime que, aussi longtemps que les monopoles nationaux à caractère commercial continuent à assurer seuls l'essentiel des importations en cause, l'aménagement prescrit à l'article 37, paragraphe 1, du traité doit en tout cas comporter l'élimination de trois catégories de discriminations, à savoir :

— les discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national, telles que ces possibilités s'offrent lorsque sont également éliminées les discriminations suivantes;

— les discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par l'application, à ces marchandises d'une part et aux marchandises nationales d'autre part, de marges entre le prix de cession et le prix de vente différentes, ou par la fixation d'un prix de cession pour la production propre qui est inférieur au prix de revient moyen;

— les discriminations dans les conditions de commercialisation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants, la prospection des marchés et la publicité.

L'élimination de la première de ces catégories de discriminations peut devoir être complétée par l'ouverture et l'élargissement d'un contingent relevant de la réglementation des changes, mais en aucun cas, de telles mesures ne sont, à elles seules, suffisantes si l'utilisation des possibilités d'importation ainsi ouvertes est laissée à la discrétion du monopole.

En ce qui concerne la deuxième de ces catégories de discriminations, il y a lieu de souligner que les discriminations dans la formation des prix ne sont pas éliminées par l'application d'un prix de vente égal aux marchandises nationales et importées de même nature et de même qualité. Un tel régime discriminerait les fournisseurs dans la mesure où ils offrent leurs marchandises à des conditions plus favorables que leurs concurrents, protégerait la production nationale contre une production meilleur marché dans les autres États membres et exclurait toute concurrence relative aux marchandises qui font l'objet de monopoles. Un tel régime serait, par conséquent, contraire à l'interdiction de « toute discrimination » stipulée à l'article 37 du traité, ainsi qu'au but de cet article d'empêcher « toute mesure qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane » et à l'objectif du traité d'assurer une concurrence non faussée entre les producteurs de la Communauté.

<sup>(1)</sup> Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

L'élimination de toutes les discriminations énoncées ci-dessus est également obligatoire pour les monopoles nationaux à caractère commercial qui présentent en même temps le caractère d'un monopole fiscal.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus et des conditions appliquées aux produits importés et aux produits nationaux, notamment en ce qui concerne les marges entre prix de cession et prix de vente.

Pour ces raisons, la Commission a décidé de recommander aux États membres disposant de monopoles nationaux à caractère commercial de prendre des mesures qui sont appropriées à faire disparaître les trois catégories de discriminations définies ci-dessus et qui répondent au stade d'avancement déjà atteint de la période de transition en ce qui concerne l'envergure des adaptations proposées. La Commission se réserve, toutefois, de recommander d'autres mesures d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial au cas où les mesures recommandées ci-après, visant à éliminer les trois catégories de discriminations définies ci-dessus ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces, pour garantir, à l'expiration de la période de transition et conformément aux prescriptions de l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial, qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Faute d'assurer, par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus, une libération effective des échanges concernant les marchandises soumises aux monopoles nationaux à caractère commercial comparable à celle qui résulte de l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives pour toutes les autres marchandises, le maintien du droit exclusif de ces monopoles d'importer les marchandises relevant de leur com-

pétence et provenant des autres États membres serait, en effet, contraire non seulement au but que l'article 37 du traité prescrit d'atteindre, mais encore aux principes de la réciprocité dans l'ouverture des marchés nationaux et de l'universalité du marché commun qui, aux termes de l'article 9 du traité, doit s'étendre à l'ensemble des échanges de marchandises.

II. Pour ces motifs et en réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recommande à la République italienne en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du traité:

— de permettre l'importation et l'écoulement des allumettes provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement du réseau de distribution de l'administration des monopoles ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans la limite d'une quantité égale pour l'année 1962, par rapport à la production nationale de 1960, à 5%, et d'augmenter annuellement cette quantité de 15% au moins;

— de fixer les prix de vente aux consommateurs de telle façon que, hormis le droit de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux marchandises importées des autres États membres et aux marchandises nationales d'un même prix de cession;

— d'admettre la publicité en faveur des allumettes provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux.

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du monopole des allumettes.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1962.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

### **Recommandation de la Commission à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse<sup>(1)</sup>**

I. Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a fait connaître à la Commission que la potasse fait l'objet en France d'un monopole national

à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

Un contingent global a été ouvert en 1959 et élargi en 1960 pour les deux seuls produits soumis

<sup>(1)</sup> Le texte en langue française est le seul faisant foi.

à ce monopole qui figuraient encore sur la liste des produits non libérés et qui ont été retirés de cette liste au 1<sup>er</sup> avril 1961.

Mais si l'ouverture et l'augmentation d'un contingent relevant de la réglementation des changes peuvent compléter les mesures propres à éliminer les discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national, elles ne sont pas elles-mêmes des mesures d'aménagement au sens de l'article 37 et ne peuvent donc, en aucun cas, suffire à elles seules pour satisfaire aux obligations de cet article.

Aussi bien, les importations effectuées par la Société commerciale des potasses d'Alsace, à laquelle est en principe réservé le droit exclusif d'importation, ont-elles évolué sans corrélation avec les contingents ouverts. Par ailleurs les particuliers, qui ont la faculté de demander des autorisations d'importation, n'ont pas fait usage de cette faculté.

Il convient donc que le gouvernement français prenne des mesures d'aménagement du monopole de la potasse en vue d'assurer, à l'expiration de la période de transition, la libre circulation dans toute la Communauté des produits soumis à monopole.

A cette fin, l'article 37, paragraphe 1, du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts à atteindre sans se prononcer sur les méthodes d'aménagement à appliquer. Celles-ci doivent dès lors être appréciées uniquement par rapport à l'efficacité que leur application fait apparaître dans l'élimination des discriminations dont l'article 37, paragraphe 1, du traité édicte l'exclusion.

En se réservant de procéder à cette appréciation à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de la présente recommandation, la Commission estime que, aussi longtemps que les monopoles nationaux à caractère commercial continuent à assurer seuls l'essentiel des importations en cause, l'aménagement prescrit à l'article 37, paragraphe 1, du traité doit en tout cas comporter l'élimination de trois catégories de discriminations, à savoir:

- les discriminations consistant à limiter l'importation par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national, telles que ces possibilités s'offrent lorsque sont également éliminées les discriminations suivantes;

- les discriminations consistant à grever davantage les marchandises importées par l'appli-

cation, à ces marchandises d'une part et aux marchandises nationales d'autre part, de marges entre le prix de cession et le prix de vente différentes, ou par la fixation d'un prix de cession pour la production propre qui est inférieur au prix de revient moyen;

- les discriminations dans les conditions de commercialisation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des détaillants, la prospection des marchés et la publicité.

En ce qui concerne la deuxième de ces catégories de discriminations, il y a lieu de souligner que les discriminations dans la formation des prix ne sont pas éliminées par l'application d'un prix de vente égal aux marchandises nationales et importées de même nature et de même qualité. Un tel régime discriminerait les fournisseurs dans la mesure où ils offrent leurs marchandises à des conditions plus favorables que leurs concurrents, protégerait la production nationale contre une production meilleur marché dans les autres États membres et exclurait toute concurrence relative aux marchandises qui font l'objet de monopoles. Un tel régime serait, par conséquent, contraire à l'interdiction de «toute discrimination» stipulée à l'article 37 du traité, ainsi qu'au but de cet article d'empêcher «toute mesure qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane» et à l'objectif du traité d'assurer une concurrence non faussée entre les producteurs de la Communauté.

Pour ces raisons, il est nécessaire que la Société commerciale des potasses d'Alsace admette des produits provenant des autres États membres, comme par exemple des engrais chimiques élaborés ou d'autres produits vendus sous une appellation commerciale propre, à l'écoulement par son service de vente, en leur appliquant la même marge entre le prix de cession et le prix de revente qu'aux produits nationaux similaires.

En ce qui concerne, cependant, les produits pour lesquels un prix unique s'impose, comme par exemple les sels bruts et autres produits non élaborés, l'application du principe de la non-discrimination entre les ressortissants des États membres doit être assurée sous la forme de la préférence en faveur du mieux offrant et d'une répartition équitable des achats en cas d'offres également favorables. La Société commerciale des potasses d'Alsace doit, par conséquent, étendre son approvisionnement en ces produits aux fournisseurs des autres États membres qui offrent les mêmes conditions que les Mines domaniales des potasses d'Alsace.

Enfin, pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions du

traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus et des conditions appliquées aux produits importés et aux produits nationaux, notamment en ce qui concerne les marges entre prix de cession et prix de vente.

Pour ces raisons, la Commission a décidé de recommander aux États membres disposant de monopoles nationaux à caractère commercial de prendre des mesures qui sont appropriées à faire disparaître les trois catégories de discrimination définies ci-dessus et qui répondent au stade d'avancement déjà atteint de la période de transition en ce qui concerne l'envergure des adaptations proposées. La Commission se réserve, toutefois, de recommander d'autres mesures d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial au cas où les mesures recommandées ci-après, visant à éliminer les trois catégories de discriminations définies ci-dessus ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces pour garantir, à l'expiration de la période de transition et conformément aux prescriptions de l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Faute d'assurer, par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus, une libération effective des échanges concernant les marchandises soumises aux monopoles nationaux à caractère commercial comparable à celle qui résulte de l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives pour toutes les autres marchandises, le maintien du droit exclusif de ces monopoles d'importer les marchandises relevant de leur compétence et provenant des autres États membres serait, en effet, contraire non seulement au but que l'article 37 du traité prescrit d'atteindre, mais encore aux principes de la réciprocité dans l'ouverture des marchés nationaux et de l'universalité du marché commun, qui, aux termes de l'article 9 du traité, doit s'étendre à l'ensemble des échanges de marchandises.

II. Pour ces motifs et en réservant l'attitude que l'examen des résultats de la présente recommandation la conduirait à adopter, la Commission recom-

mande à la République française en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du traité:

— de permettre l'importation et l'écoulement des produits soumis au monopole de la potasse provenant des autres États membres en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement de la Société commerciale des potasses d'Alsace, ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans la limite d'une quantité égale pour l'année 1962, par rapport à la production nationale de 1960, à 5% et d'augmenter annuellement cette quantité de 15% au moins;

— d'assurer l'admission susmentionnée des fournisseurs des autres États membres à l'approvisionnement du service de vente de la Société commerciale des potasses d'Alsace d'une part, et en ce qui concerne les produits dont la vente à un prix unique s'impose, au moyen de l'extension de cet approvisionnement à ceux desdits fournisseurs qui offrent des conditions aussi favorables que les Mines domaniales des potasses d'Alsace, et d'autre part, en ce qui concerne les produits vendus sous une appellation commerciale propre, au moyen de l'écoulement, par ledit service de vente, des produits importés à des prix résultant de l'application à ces produits de la même marge entre le prix de cession et le prix de vente que celle qui est appliquée aux produits nationaux similaires;

— d'admettre la publicité en faveur des produits soumis au monopole de la potasse et provenant des autres États membres dans les mêmes conditions que celles qui sont admises en faveur des produits nationaux;

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du monopole de la potasse.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1962.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSHOLT**

## REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

### Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le 1<sup>er</sup> juin 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur José Calvet de Magalhaes qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Portugal auprès de la Communauté économique européenne.

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Résultats d'appels d'offres**

Pour l'appel d'offres n° 145, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 12 septembre 1961,

concernant: Terrassements, ouvrages et bitumage dans la boucle du Cacao (Côte-d'Ivoire) en 5 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

*Lots 1, 2 et 3:* — Société française de travaux publics,  
siège social: 11 rue Galilée, Paris (16\*),  
agence Abidjan, B.P. 850,

conjointement avec:

— Entreprise lorraine de travaux publics,  
adresse: B.P. 446, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

561.442.275 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 10 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 173, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962,

concernant: Fourniture de 20 véhicules destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine, en deux lots (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

*Lot 1:* Société africaine de matériel industriel,  
agence Fort-Lamy (Tchad).  
20.760.000 francs C.F.A. (soumission retenue).  
Origine du matériel: 100% R.F.d'Allemagne (Hanomag).

*Lot 2:* Compagnie d'exploitation automobile au Cameroun,  
agence Fort-Lamy (Tchad).  
8.320.000 francs C.F.A. (soumission retenue).  
Origine du matériel: 100% France (Renault).

Participation: 3 firmes.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Liste des services de l'emploi désignés par les États membres, en application de l'article 16 du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour la mise en contact et la compensation des offres et demandes d'emploi dans la Communauté**

*A. Liste des services spécialisés prévus à l'article 16, § 2, a), du règlement n° 15*

- Belgique:* Direction de la politique de l'emploi,  
administration de l'emploi,  
ministère de l'emploi et du travail,  
6 A, rue de la Charité,  
Bruxelles
- Allemagne:* Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung  
Nürnberg,  
Frauentorgraben 33/35.
- France:* Section spécialisée C.E.E. (14<sup>e</sup> bureau),  
division de coordination,  
direction générale du travail et de la main-d'œuvre,  
ministère du travail et de la sécurité sociale,  
1, place Fontenoy  
Paris (7<sup>e</sup>)
- Italie:* Direzione generale del Collocamento della Manodopera,  
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale,  
Via Flavia 6,  
Roma.
- Luxembourg:* Direction de l'office national du travail,  
Luxembourg.
- Pays-Bas:* Rijksarbeidsbureau,  
Zeestraat 73,  
's-Gravenhage.

*B. Liste des services régionaux prévus à l'article 16, § 2, b), du règlement n° 15*

- Allemagne:* Landesarbeitsamt Hamburg,  
Hamburg 1,  
Besenbinderhof 16.  
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Hamburg et Schleswig Holstein.)  
Landesarbeitsamt Niedersachsen,  
Hannover,  
Alte Döhrener Straße 15.  
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Niedersachsen, Bremen et Berlin.)

Landesarbeitsamt Hessen,  
*Frankfurt/M.*,  
Feuerbachstraße 50.  
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Hessen, Rheinland-Hessen-Nassau, Pfalz et Saar.)

Landesarbeitsamt Nordrhein-Westfalen,  
*Düsseldorf*,  
Fritz-Roeber-Straße 3.

Landesarbeitsamt Baden-Württemberg,  
*Stuttgart*,  
Hölderlinstraße 36.

Landesarbeitsamt Nordbayern,  
*Nürnberg*,  
Karl-Bröger-Straße 9.  
(Compétent pour les circonscriptions des Landesarbeitsämter de  
Nordbayern et Südbayern.)

*Italie:* Uffici Regionali del Lavoro e della Massima Occupazione:

|                         |                                               |
|-------------------------|-----------------------------------------------|
| <i>Ancona:</i>          | Piazza della Repubblica (Palazzo ex Trionfi). |
| <i>Bari:</i>            | Via Positano 6.                               |
| <i>Bologna:</i>         | Via Marconi 47.                               |
| <i>Cagliari:</i>        | Via Tigellio 5.                               |
| <i>Firenze:</i>         | Piazza Beccaria.                              |
| <i>Genova:</i>          | Via XII Ottobre 10.                           |
| <i>Milano:</i>          | Via Torino 68.                                |
| <i>Napoli:</i>          | Via Marchese Campo di Sola 13.                |
| <i>Palermo:</i>         | Via Agrigento 7.                              |
| <i>Perugia:</i>         | Via Bartolo 43 F.                             |
| <i>Pescara:</i>         | Piazza Duca d'Aosta 10.                       |
| <i>Potenza:</i>         | Via Plebiscito 4/A.                           |
| <i>Reggio Calabria:</i> | Via Aschena.                                  |
| <i>Roma:</i>            | Via Cesare De Lollis 12.                      |
| <i>Torino:</i>          | Via Arcivescovado 14.                         |
| <i>Trento:</i>          | Via Belenzani 25.                             |
| <i>Trieste:</i>         | Via Teatro Romano 24.                         |
| <i>Venezia:</i>         | S. Marco Palazzo Duomo 3584.                  |

La liste des services régionaux désignés par la Belgique, la France et les Pays-Bas sera publiée dès que ces États membres l'auront communiquée à la Commission de la C.F.E.

